

786. Contribution fédérale au compte des pensions de la Gendarmerie, \$452,910.

CONSEIL PRIVÉ

Bureau du conseil privé—

736. Administration centrale—Crédit supplémentaire, \$5,500.

Généralités—

737. Dépenses de la Commission royale d'enquête sur le projet d'électrification et d'irrigation de la Saskatchewan-Sud—Crédit supplémentaire, \$35,000.

ARCHIVES PUBLIQUES

B—Centre bibliographique—

738. Centre bibliographique (Bibliothèque nationale)—Crédit supplémentaire, \$10,600.

MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES

A—Ministère—Division des mines—

Étude des ressources minérales—

723. Construction ou acquisition de nouveau matériel—Crédit supplémentaire, \$50,000.

Division des levés et de la cartographie—

724. Commission de la frontière internationale—Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire, \$16,650.

725. Levés officiels et cartes aéronautiques—Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire, \$47,000.

Reproduction et compilation de cartes—

726. Construction ou acquisition de nouveau matériel—Crédit supplémentaire, \$94,425.

Observatoire fédéral, Ottawa et stations régionales—

727. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire, \$13,000.

B—Office fédéral du charbon—

728. Versements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire, \$1,471,000.

TRAVAIL

Administration générale—

710. Administration centrale—Crédit supplémentaire, \$8,890.

711. Loi des rentes sur l'État—

Sous réserve des articles quatre, sept et huit de la Loi des rentes sur l'État, mais nonobstant toute autre disposition de ladite loi, autorisation au ministre du Travail, en conformité des règlements approuvés par le gouverneur en conseil, à la recommandation du Conseil du Trésor, de conclure une entente en vue de changer les termes d'un contrat visant le paiement d'une rente, conclu en vertu de ladite loi ou d'une autre autorisation du Parlement, ou à remplacer ledit contrat par un autre contrat comportant lesdites conditions et devant entrer en vigueur à la date que le ministre du Travail jugera nécessaire; et pour autoriser le ministre du Travail à passer un contrat avec un acheteur, aux termes approuvés par le gouverneur en conseil, en vue du paiement d'une rente dont le montant diminuera au jour spécifié dans le contrat; en vertu dudit contrat il pourra être payé une rente plus forte que le maximum permis en vertu de la loi, entre la date d'échéance de la première tranche de la rente et ledit jour, pourvu cependant que la rente convenue n'excède pas l'équivalent actuariel d'une rente constante au montant maximum qu'il est ainsi permis de

verser au rentier à compter de la même date et pour la même période déterminée, si elle est mentionnée, que celles de la rente payable en vertu du contrat, et autorisation des paiements, au cours de l'année courante et des années subséquentes, à même le Compte des rentes sur l'État, des prestations versées en conformité desdits contrats ainsi modifiés ou conclus, \$1.

712. *Gazette du Travail*, autorisée par la Loi du ministre du Travail—Crédit supplémentaire, \$5,000. Coordination de la formation professionnelle—

713. Administration—Crédit supplémentaire, \$5,000.

Dépenses afférentes à l'application de la Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle et à la conclusion d'ententes sous le régime de ladite loi; autorisation au ministre du Travail de conclure des ententes avec toute province, à des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, en vue de la formation de personnes pour les rendre aptes à travailler dans les industries de la défense, en vue de la formation de membres des forces armées de Sa Majesté et d'autres personnes pour les rendre aptes à des fonctions et à une formation spécialisées dans les services armés, sous le régime des projets de formation de la jeunesse, et autorisation des dépenses résultant de ces projets et des ententes conclues au cours des années précédentes en vue de l'exécution du programme de formation professionnelle—

714. Versements aux provinces pour la formation—Crédit supplémentaire, \$320,000.

Services provisoires—

715. Dépenses éventuelles pour le recrutement et le déplacement d'ouvriers étrangers venant s'engager sur les fermes ou dans d'autres industries essentielles au Canada là où la main-d'œuvre canadienne ne suffit pas aux besoins, y compris les frais de surveillance et de bien-être des personnes déjà immigrées au Canada en vertu de déplacements de main-d'œuvre antérieurement autorisés et dépenses administratives s'y rattachant—Crédit supplémentaire, \$227,500.

PÊCHERIES

Service général—

700. Service d'expansion industrielle—Crédit supplémentaire, \$218,000.

Services sur les lieux—Division de la protection—

701. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire, \$18,000.

Expansion de la pisciculture—

702. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire, \$125,000.

703. Division des consommateurs—Crédit supplémentaire, \$18,500.

Office technique et scientifique des pêches au Canada—

704. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire, \$122,000. Crédit spécial—

705. Somme requise pour rembourser le compte de soutien des prix des produits de la pêche, et solder le déficit net d'exploitation de l'Office de soutien des prix des produits de la pêche pour l'année financière, 1951-1952, \$1,219,263.

SECRETARIAT D'ÉTAT

Bureau des brevets et du droit d'auteur—

787. Division du droit d'auteur et des dessins industriels—Crédit supplémentaire, \$7,000.